

cembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983 et 39/95 F du 14 décembre 1984.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 18 septembre 1985¹⁴,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷,

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire syrien des hauteurs du Golan sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives faites et les mesures prises pour imposer par la force aux citoyens syriens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population dudit territoire;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

¹⁴ A/40/649 et Add.1.

G

L'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷,

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, continue de harceler les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant ses résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983 et 39/95 G du 14 décembre 1984,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 14 août 1985¹⁵,

Prenant acte des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans les territoires occupés,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture des universités et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

40/162. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 39/96 du 14 décembre 1984,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

¹⁵ A/40/542.

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace, en vue d'assurer le progrès et le maintien de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace,

Gravement préoccupée par l'extension à l'espace de la course aux armements,

Considérant que tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et les utilisations de l'espace à des fins pacifiques,

Consciente qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier des peuples des pays en développement,

Prenant acte des progrès réalisés tant dans le développement de l'exploration de l'espace et de l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques qu'en ce qui concerne divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en coopération, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général¹⁶ sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁷,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-huitième session¹⁸,

1. Approuve le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. Invite les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace¹⁹ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. Note que, à sa vingt-quatrième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, continué :

a) D'examiner en détail les conséquences juridiques de la télédétection spatiale en vue de formuler un projet de principes en la matière;

b) D'examiner la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

c) D'examiner les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment d'étudier les moyens d'utiliser cette orbite de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

4. Approuve la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, à sa vingt-cinquième session, le Sous-Comité juridique, agissant par l'intermédiaire de ses groupes de travail et tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Poursuive l'étude détaillée des conséquences juridiques de la télédétection spatiale, en vue de mettre au point le projet d'ensemble de principes;

b) Entreprenne d'élaborer un projet de principes applicables à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

c) Poursuive l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment en étudiant les moyens d'utiliser cette orbite de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

5. Note que, à sa vingt-deuxième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a continué :

a) D'examiner en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

A cet égard, il a été noté qu'il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

a. Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;

b. Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c. L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux; les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres devraient être réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

iii) Questions relatives à la télédétection spatiale;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) D'examiner les questions suivantes :

i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

6. Approuve la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité scientifique et technique, à sa vingt-troisième session :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

¹⁶ A/40/621.

¹⁷ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2).

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 20 (A/40/20 et Corr.1).

¹⁹ Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune

- i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;
 - ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

A cet égard, il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

 - a. Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;
 - b. Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;
 - c. L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux; les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres devraient être réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;
 - d. L'Organisation des Nations Unies doit organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs, originaires de pays en développement, de se familiariser, de manière approfondie, avec les techniques spatiales ou leurs applications; il serait souhaitable aussi d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;
 - iii) Questions relatives à la télédétection spatiale;
 - iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;
 - b) Examine les questions suivantes :
 - i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;
 - ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;
7. *Approuve également* les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que :
- a) Le Sous-Comité scientifique et technique poursuive l'examen du point relatif aux sciences de la vie, y compris la médecine spatiale;
 - b) Le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique soient invités à présenter des rapports au Sous-Comité scientifique et technique lors de sa vingt-troisième session et à y faire un exposé sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme géosphère-biosphère;
 - c) Le Sous-Comité scientifique et technique, à sa vingt-troisième session, porte une attention particulière au thème "La télédétection au service des pays en développement", choisi selon la procédure recommandée par le Sous-Comité à sa vingt-deuxième session, le Comité de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique étant invités à faire un exposé sur ce thème;
8. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1986, tel qu'il a

été proposé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par le Spécialiste des applications techniques spatiales²⁰;

9. *Souligne* qu'il s'impose d'urgence d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

10. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur promotion et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

11. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

12. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces en vue d'appliquer les recommandations de la Conférence;

13. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

14. *Prend note* des vues exprimées et des documents distribués à la vingt-huitième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et à la quarantième session de l'Assemblée générale, concernant les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

16. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que les trois études ci-après, proposées par la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que les observations faites à leur sujet à la vingt-deuxième session du Sous-Comité scientifique et technique, soient portées à l'attention des gouvernements de tous les Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies :

a) Assistance à fournir aux pays pour l'étude de leurs besoins en matière de télédétection et le choix de systèmes répondant à ces besoins;

b) Possibilité d'utiliser des systèmes de radiodiffusion et télévision directes par satellite à des fins éducatives, ainsi que des segments spatiaux partagés internationalement ou régionalement;

c) Possibilité de réduire, sans risque de brouillage, l'espacement des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires et examen approfondi des incidences techniques et économiques, en particulier pour les pays en développement, afin d'assurer l'utilisation la plus rationnelle de cette orbite dans l'intérêt de tous les pays;

17. *Approuve également* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant d'autres études éventuelles, qui figure au paragraphe 48 du rapport du Comité¹⁸, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

²⁰ Voir A/AC.105/348, par. 19

18. *Approuve* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'octroyer, sur leur demande, le statut d'observateur permanent à l'Organisation internationale des télécommunications par satellites (INTELSAT) et au Système international et Organisation de télécommunications spatiales (INTERSPUTNIK);

19. *Affirme* que le brouillage que de nouveaux systèmes de satellites pourraient causer à des systèmes déjà enregistrés auprès de l'Union internationale des télécommunications ne doit pas dépasser les limites précisées dans la disposition du Règlement des radiocommunications de l'Union qui a trait aux services spatiaux;

20. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

22. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

23. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

40/163. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983 et 39/97 du 14 décembre 1984,

Attendant le rapport que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix doit lui présenter à sa quarante et unième session,

1. *Réaffirme et proroge* le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Etude

d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

118^e séance plénière
16 décembre 1985

40/164. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976, 33/115 A à C du 18 décembre 1978, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 B du 16 décembre 1981, 37/94 B du 10 décembre 1982, 38/82 B du 15 décembre 1983 et 39/98 A du 14 décembre 1984, concernant les questions relatives à l'information,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹,

Rappelant les dispositions pertinentes des Déclarations des sixième et septième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenues à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²² et à New Delhi du 7 au 12 mars 1983²³, ainsi que les Documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984²⁴ et les dispositions pertinentes de la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985²⁵, dans lesquelles est soulignée à nouveau l'importance de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre²⁶, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les résolutions relatives à l'information et aux moyens de communication de masse adoptées par la Conférence générale à ses dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

²¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²² Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 280 à 299.

²³ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 173.

²⁴ A/39/139-S/16430, annexe.

²⁵ Voir A/40/854-S/17610 et Corr. I, annexe I, sect. XXXIV.

²⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingtième session, vol. I: Résolutions, p. 105 à 108.